



Bureau d'intervenant public

Une unité du Cabinet du procureur général

Rapport annuel 2024-2025

BUREAU D'INTERVENANT PUBLIC

Rapport annuel 2024-2025

Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 CANADA

ISBN 978-1-4605-4412-9 (édition imprimée bilingue)
ISBN 978-1-4605-4413-6 (PDF : édition anglaise)
ISBN 978-1-4605-4414-3 (PDF : édition française)

ISSN 2369-6680 (édition imprimée bilingue)
ISSN 2369-6699 (PDF : édition anglaise)
ISSN 2369-6702 (PDF : édition française)

L'honorable Louise Imbeault
Lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenant-Gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau d'intervenant public, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2025.

Le tout respectueusement soumis par

A blue ink signature of Robert McKee, consisting of stylized initials and a surname.

L'honorable Robert McKee, c.r.
Procureur général

L'honorable Robert K. McKee, c.r.
Cabinet du procureur général

Monsieur le Ministre,

En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport, qui porte sur les activités de l'intervenant public pour la période qui s'est terminée le 31 mars 2025.

Le tout respectueusement soumis par

A blue ink signature of J.M. Alain Chiasson, featuring a large, stylized initial 'J' followed by the name 'Alain Chiasson'.

J.M. Alain Chiasson
Intervenant public dans le secteur énergétique

Table des matières

Le rôle de l'intervenant public dans le secteur énergétique	1
Activités de l'intervenant public au cours de l'exercice 2023-2024	
Aperçu	1
Instances liées à l'électricité	1
Instances liées au gaz naturel	7
Instances liées aux pipelines	8
Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers	9
Liste des lois et des règlements pertinents	10

Le rôle de l'intervenant public

La loi exige de l'intervenant public qu'il intervienne dans les instances introduites devant la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») en vertu de certaines lois provinciales qui s'appliquent aux participants du secteur énergétique du Nouveau-Brunswick, soit la *Loi sur l'électricité*, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et la *Loi de 2005 sur les pipelines*. De plus, la loi habilite l'intervenant public à agir, à sa discrétion, comme intervenant dans des instances introduites en vertu d'autres lois provinciales et exige qu'il agisse comme intervenant dans toute autre instance de la Commission, selon les directives du lieutenant-gouverneur en conseil.

Activités de l'intervenant public au cours de l'exercice 2024-2025

Aperçu

L'article 6 de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique* exige que l'intervenant public agisse comme intervenant dans certaines instances de la Commission. Les décisions, les documents soumis ainsi que d'autres documents et renseignements se rapportant aux instances sont répertoriés sur le site Web de la Commission, à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home>.

L'intervenant public a également participé à des démarches de parties intéressées qui avaient été entreprises sur ordre de la Commission à la suite d'instances antérieures de la Commission ou qui avaient été engagées par des entreprises de services publics en vue d'améliorer l'efficacité des audiences.

Pour obtenir de l'information de nature financière concernant le Bureau d'intervenant public, veuillez consulter le rapport annuel du Cabinet du procureur général.

Instances liées à l'électricité

Les instances de la Commission liées à l'électricité sont tenues conformément à la *Loi sur l'électricité* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi sur l'électricité* exige de la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (« Énergie NB ») qu'elle présente à la Commission une demande d'approbation des tarifs proposés pour chaque exercice financier, en commençant avec une demande concernant l'exercice commençant le 1^{er} avril

2023. Énergie NB peut demander une approbation des tarifs proposés pour une période plus longue, soit jusqu'à trois exercices financiers tout au plus.

La *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB présente une demande d'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport au moins tous les trois ans et qu'elle présente une demande à la Commission pour faire approuver tous ses projets d'immobilisations dont le coût prévisionnel est de 50 millions de dollars ou plus.

La *Loi sur l'électricité* permet aussi à une entité chargée du transport autre qu'Énergie NB de présenter une demande à la Commission pour faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport, qui font partie du tarif de transport agréé, et de demander à la Commission l'approbation de ses projets d'immobilisations.

L'approbation des normes de fiabilité du réseau de production-transport est confiée à la Commission par la *Loi sur l'électricité*. En outre, il incombe à la Commission de faire respecter ces normes, notamment par la réalisation de vérifications et la mise en œuvre d'autres mesures.

Entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, l'intervenant public a agi comme intervenant dans les instances suivantes, qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur l'électricité*.

- **Instance 552 – Énergie NB – Demande générale de tarifs 2024-2025 et 2025-2026.** Le 15 décembre 2023, Énergie NB a déposé une demande d'approbation comme suit :
 - a) l'approbation d'un barème de tarifs pour les exercices 2024-2025 et 2025-2026 avec des augmentations différentielles reflétant une augmentation moyenne de 9,25 % pour toutes les catégories de clients, devant entrer en vigueur respectivement le 1^{er} avril 2024 et le 1^{er} avril 2025;
 - b) l'approbation des besoins en recettes de 2,5929 milliards de dollars pour l'exercice 2025 et de 2,7522 milliards de dollars pour l'exercice 2026;
 - c) l'approbation d'une dépense de 29,1 millions de dollars pour la mise à niveau du système de planification des ressources organisationnelles (PRO);
 - d) une ordonnance approuvant les frais d'équilibrage éolien;
 - e) une ordonnance approuvant la procédure d'essais isolés en matière d'apprentissage de la conception tarifaire;
 - f) une ordonnance approuvant le plan d'Énergie NB visant l'élimination de la catégorie de tarifs d'usage général II;
 - g) une ordonnance approuvant la proposition d'Énergie NB de fusionner les tarifs mensuels de service ruraux et urbains;

- h) les modifications des prix au sein du portefeuille de solutions énergétiques pour les clients afin de mieux refléter les coûts et les conditions du marché;
- i) un compte réglementaire pluriannuel à usage unique pour la mise à niveau de la PRO basée sur l'infonuage;
- j) un compte réglementaire durable pour niveler les coûts énergétiques de remplacement prévus associés aux arrêts majeurs prévus à la centrale nucléaire de Point Lepreau sur des périodes récurrentes de deux ans;
- k) un compte réglementaire de lissage des taux d'une durée limitée (deux ans) pour niveler les augmentations moyennes des taux au cours des exercices 2024-2025 et 2025-2026 et éviter une augmentation anormalement élevée en 2024-2025;
- l) une prolongation de 16 mois de la période d'amortissement associée au compte réglementaire de la centrale nucléaire de Point Lepreau existant qui a été établi pendant la période de remise à neuf de l'usine sur la base des opérations réelles et prévues;
- m) approbation des dépenses d'investissement du projet de turbine à gaz de la centrale de Bayside.

L'audience de 16 jours s'est déroulée à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, du 24 juin 2024 au 23 août 2024. Dans une décision orale datée du 30 octobre 2024 et les motifs de la décision datée du 31 mars 2025, la Commission a conclu que les tarifs, tels que demandés, étaient pour la plupart justes et raisonnables, et autorisaient une augmentation tarifaire moyenne de 9,14 % appliquée différemment à toutes les catégories de clients chaque année pour l'exercice 2025 et l'exercice 2026. La Commission a également approuvé un besoin de recettes de 2,586 milliards de dollars pour l'exercice 2025 et un besoin de recettes de 2,748 milliards de dollars pour l'exercice 2026. La Commission a approuvé une dépense de 29,1 millions de dollars pour la mise à niveau de la PRO. La Commission a également approuvé des frais d'équilibrage éolien de 0,227 cent par kWh pour les exercices 2025 et 2026. La Commission a accepté la proposition d'Énergie NB concernant une procédure d'essais isolés en matière d'apprentissage de la conception tarifaire comme cadre général, mais n'a pas réussi à l'adopter sous sa forme proposée, car le processus d'approbation gagnerait à être amélioré. La Commission a approuvé l'élimination de la catégorie de tarifs d'usage général II d'ici le 1^{er} avril 2025, avec des mesures appropriées de protection liées à la facturation. La Commission a rejeté la proposition de fusionner les frais de services mensuels ruraux, urbains et saisonniers en un seul frais de service résidentiel combiné et a déclaré que la Commission examinerait toute proposition future de fusion des frais de

service dans le cadre d'une prochaine phase de l'instance de conception tarifaire. La Commission approuve les prix proposés par Énergie NB pour le portefeuille de solutions énergétiques pour les clients et a constaté que les prix proposés sont basés sur le marché. La Commission a également approuvé les comptes d'écart suivants : un compte réglementaire pluriannuel à usage unique pour la mise à niveau de la PRO basée sur l'infonagique; un compte réglementaire permanent pour équilibrer les coûts énergétiques de remplacement prévus associés aux interruptions majeures planifiées à la centrale nucléaire de Point Lepreau sur des périodes récurrentes de deux ans; un compte réglementaire de lissage des tarifs sur deux ans pour équilibrer l'augmentation moyenne des tarifs au cours des exercices 2024-2025 et 2025-2026 et éviter une augmentation anormalement élevée en 2024-2025; et une prolongation de 16 mois de la période d'amortissement associée au compte réglementaire de la centrale nucléaire de Point Lepreau existant qui a été établi pendant la période de remise à neuf de la centrale sur la base des opérations réelles et prévues. La Commission a approuvé rétroactivement le projet d'investissement de remplacement de la turbine à gaz de la centrale de Bayside et a conclu que les dépenses d'investissement de 66,8 millions de dollars étaient prudentes.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous Instance 552.

- **Instance 554 – Examen de la méthodologie de l'étude de répartition des coûts par catégorie d'Énergie NB.** Le 15 décembre 2023, Énergie NB a déposé des preuves concernant un examen des différentes méthodes de répartition des coûts de production dans son étude de répartition des coûts par catégorie, comme l'a ordonné la Commission dans une décision verbale du 28 juin 2023, dans l'instance 554. Les méthodologies suivantes ont été examinées par Énergie NB :
 - a) Méthode actuelle, demande journalière moyenne, heure de pointe;
 - b) Demande journalière moyenne, heure de pointe avec heure d'utilisation;
 - c) Méthode selon la probabilité de répartition;
 - d) Méthode du coût marginal.

L'étude de répartition des coûts par catégorie est une méthode par laquelle les besoins en revenus d'un service public sont attribués aux catégories tarifaires en fonction des coûts engendrés par chaque catégorie. Une audience de quatre jours a eu lieu à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, du 22 au 24 octobre 2024 au 7 novembre 2024. Dans une décision orale datée du 19 décembre 2024 et les motifs de la décision datés du 2 avril 2025, la Commission a conclu que la méthode utilisant la demande journalière

moyenne et à l'heure de pointe et ses sensibilités saisonnières devraient être utilisées comme méthode appropriée de répartition des coûts par catégorie.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous Instance 554.

- **Instance 589, Recouvrement du compte d'écart pour 2024-2025.** Le 12 décembre 2024, Énergie NB a soumis une demande en accord avec le *Règlement sur les comptes d'écart réglementaires et le compte de report réglementaire* pris en application de la *Loi sur l'électricité*, Règlement du N.-B. 2022-17 (le « Règlement »), pour la période se terminant le 31 octobre 2024. L'audience en ligne d'une journée a eu lieu le 11 février 2025 et la Commission a rendu sa décision le 18 mars 2025.

Le paragraphe 117.4(8) de la *Loi sur l'électricité* précise que la Commission doit veiller à ce que le solde inscrit dans chacun des comptes d'écart réglementaire, à savoir le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart (« comptes d'écart ») soit : a) recouvert par Énergie NB ou remboursé à ses clients conformément au Règlement et b) reflété dans les avenants tarifaires établis en vertu du Règlement pour chaque classe de tarification. En vertu des articles 11 et 12 du Règlement, la Commission détermine s'il y a recouvrement ou remboursement des soldes relatifs aux comptes d'écart et déterminer les avenants tarifaires pour chaque catégorie tarifaire pour le prochain exercice.

Conformément au paragraphe 12(7) du Règlement et au paragraphe 117.4(6) de la Loi, la Commission a accepté les calculs d'Énergie NB concernant les écarts dans chacun des comptes pour la période se terminant le 31 octobre 2024. Par conséquent, la Commission a accepté que le solde net des comptes d'écart s'élève à 245,5 millions de dollars à recouvrer au cours des six prochains exercices. Cela s'est traduit par une augmentation des taux de 3 % par le biais d'un avenant qui sera perçu au cours de l'exercice 2025-2026. La Commission a en outre autorisé un recouvrement global maximal autorisé au cours de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2025 de 54,7 millions de dollars.

JE M'INTÉRESSE À MON SERVICE PUBLIC. COMMENT PUIS-JE EN APPRENDRE PLUS SUR SES ACTIVITÉS ET SAVOIR COMMENT IL EST RÉGLEMENTÉ?

Le site Web de la Commission contient de l'information sur chacune des industries réglementées, des exemplaires des lois pertinentes, des renseignements sur les règlements et les procédures de la Commission et des renseignements sur les procédures d'audience.

La plupart des demandes soumises à la Commission par un service public reposent sur une quantité importante de preuves présentées par le service public. Les autres participants aux instances peuvent également soumettre des preuves. Les preuves qui sont généralement présentées sont des renseignements financiers et opérationnels concernant le service public, des évaluations d'experts sur les données d'un service public et d'autres renseignements détaillés. La Commission publie la majeure partie de ces preuves sur son site Web, où elles sont mises à la disposition du public gratuitement. De plus, la Commission publie des motifs écrits pour ses décisions ainsi que les transcriptions de ses instances.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous Instance 589.

Instances liées au gaz naturel

Les instances de la Commission en ce qui a trait au gaz naturel sont tenues conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exige que Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP (« Liberty ») soumette une demande auprès de la Commission pour faire approuver les tarifs de distribution qu'elle propose et, conjointement avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*, elle permet à la Commission d'examiner périodiquement les ventes de gaz effectuées par Liberty et de rendre des ordonnances ou de donner des directives à Liberty en lien avec ces ventes.

En outre, il incombe à la Commission de délivrer des certificats de distribution de gaz en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et du *Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation*.

Entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, l'intervenant public a agi comme intervenant dans les instances suivantes, qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

- ***Instance 551 – Procédure découlant d'une demande de Liberty pour l'approbation de ses états financiers réglementaires de 2022, pour l'approbation de la modification de ses tarifs de distribution à compter du 1^{er} septembre 2024, pour l'approbation d'un ajustement de normalisation météorologique, les montants liés au compte d'écart des frais SEUF, les montants liés au compte d'écart d'ajustement des besoins en revenus de Liberty pour 2023, ainsi que l'approbation de l'utilisation de ce compte d'écart pour l'année d'essai 2024.***

Le 15 avril 2024, Liberty a demandé à la Commission d'approuver ses tarifs de distribution proposés à compter du 1^{er} septembre 2024 et d'approuver ses états financiers réglementaires de 2022, entre autres choses. L'audience de trois jours s'est déroulée du 4 octobre 2024 au 8 octobre 2024.

La Commission a rendu sa décision oralement le 30 décembre 2024 et fourni ses motifs de décision datée du 30 avril 2025, en approuvant les états financiers réglementaires de Liberty pour 2022, en approuvant les modifications tarifaires proposées avec des ajustements mineurs et en rejetant la demande de Liberty de mettre en œuvre un ajustement de normalisation météorologique pour toutes les catégories tarifaires. La Commission a approuvé l'utilisation de l'ajustement de normalisation météorologique

proposé uniquement pour les petits clients du service général à compter du 1^{er} janvier 2025. Le Commission a accepté la méthode de calcul de l'affectation des fonds de l'entreprise proposée par Liberty, avec des ajustements mineurs. La Commission a également approuvé les comptes d'écart liés aux frais SEUF de Liberty et les montants liés au compte d'écart pour l'égalisation des besoins en revenus pour 2023 ainsi que l'utilisation de ce compte pour l'année d'essai 2024.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous Instance 551.

Instances liées aux pipelines

JE SOUHAITE PARTICIPER À UNE AUDIENCE DE LA COMMISSION. QUE DOIS-JE FAIRE?

Dans le cadre de certaines instances, la Commission tient des séances publiques. Les membres du public qui sont intéressés sont invités par la Commission pour faire part de leurs commentaires concernant une demande ou pour soumettre leurs commentaires par écrit à la Commission.

Si vous souhaitez participer à une instance de la Commission de manière plus formelle, vous pouvez demander de participer en tant qu'intervenant. Le statut d'intervenant vous donne la possibilité de participer à tous les aspects d'une instance. En règle générale, la participation à une instance consiste à soumettre des interrogatoires écrits au requérant, à prendre part aux motions de procédure, à soumettre des preuves écrites, à répondre à des interrogatoires écrits concernant vos preuves, à vous rendre disponible pour des contre-interrogatoires concernant vos preuves, à contre-interroger les témoins des autres parties et à formuler des conclusions finales à l'intention de la Commission.

Les intervenants sont tenus de respecter les règles de procédure de la Commission et doivent participer de manière responsable, civile et respectueuse. Les règles de procédure de la Commission peuvent être consultées sur le site Web de la Commission, au <https://nbeub.ca/fr/home>.

La *Loi de 2005 sur les pipelines* interdit à quiconque de construire ou d'exploiter un pipeline à moins de détenir un permis de construction ou une licence d'exploitation délivré par la Commission. Conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*, les titulaires d'une licence doivent obtenir l'approbation de la Commission avant l'interruption des opérations normales et la remise en service d'un pipeline ainsi qu'avant l'abandon d'un pipeline.

Entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, l'intervenant public n'a agi comme intervenant dans aucune instance, conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers

Les instances de la Commission en ce qui concerne la fixation des prix des produits pétroliers se tiennent en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. La *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* édicte que la Commission fixe les prix maximums de détail et de gros pour la vente des produits pétroliers et permet à un grossiste, à un détaillant ou à la Commission de procéder à l'examen des marges bénéficiaires, des coûts de livraison et des frais de service complet.

Entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, l'intervenant public n'a agi comme intervenant dans aucune instance, conformément à la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

Liste des lois et des règlements pertinents

- ***Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique***
- ***Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics***
Règlement général
- ***Loi sur l'électricité***
Règlement général
Règlement relatif au tarif de transport transitoire
Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables
Règlement sur l'efficacité énergétique
Comptes d'écart réglementaires et compte de report réglementaire
Règlement sur les normes de fiabilité
- ***Loi de 1999 sur la distribution du gaz***
Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation
Tarif des droits pour la distribution du gaz et pour les agents de commercialisation de gaz
Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz
Règlement sur l'indexation du droit de concession d'utilisateur ultime à verser
- ***Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers***
Règlement général
- ***Loi de 2005 sur les pipelines***
Règlement sur les pipelines
Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines